

N° 014
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

AFFAIRE :

**MONSIEUR ZAMBLE
ANGE KOFFI
MUHAMED**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR ZAMBLE ANGE KOFFI ;
comparaissant et concluant en personne ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE RMO, représentée et concluant par les soins de la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET ASSOCIES**, Avocats à la cour et son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE
15 Janvier 2019
M. Zamble ANGE KOFFI
MUHAMED

NOTA: COTIZACIONES DETALLADAS

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°153 en date du 12 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit ZAMBLE ANGE KOFFI MUHAMED recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne toutefois la société RMO à lui payer les sommes suivantes :

Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif soit la somme de 220.414 F ;

Le déboute du surplus de sa demande. »

Par acte N° 82/18 du greffe reçu le 25 avril 2018, Monsieur ZAMBLE ANGE KOFFI MUHAMED a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°318 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

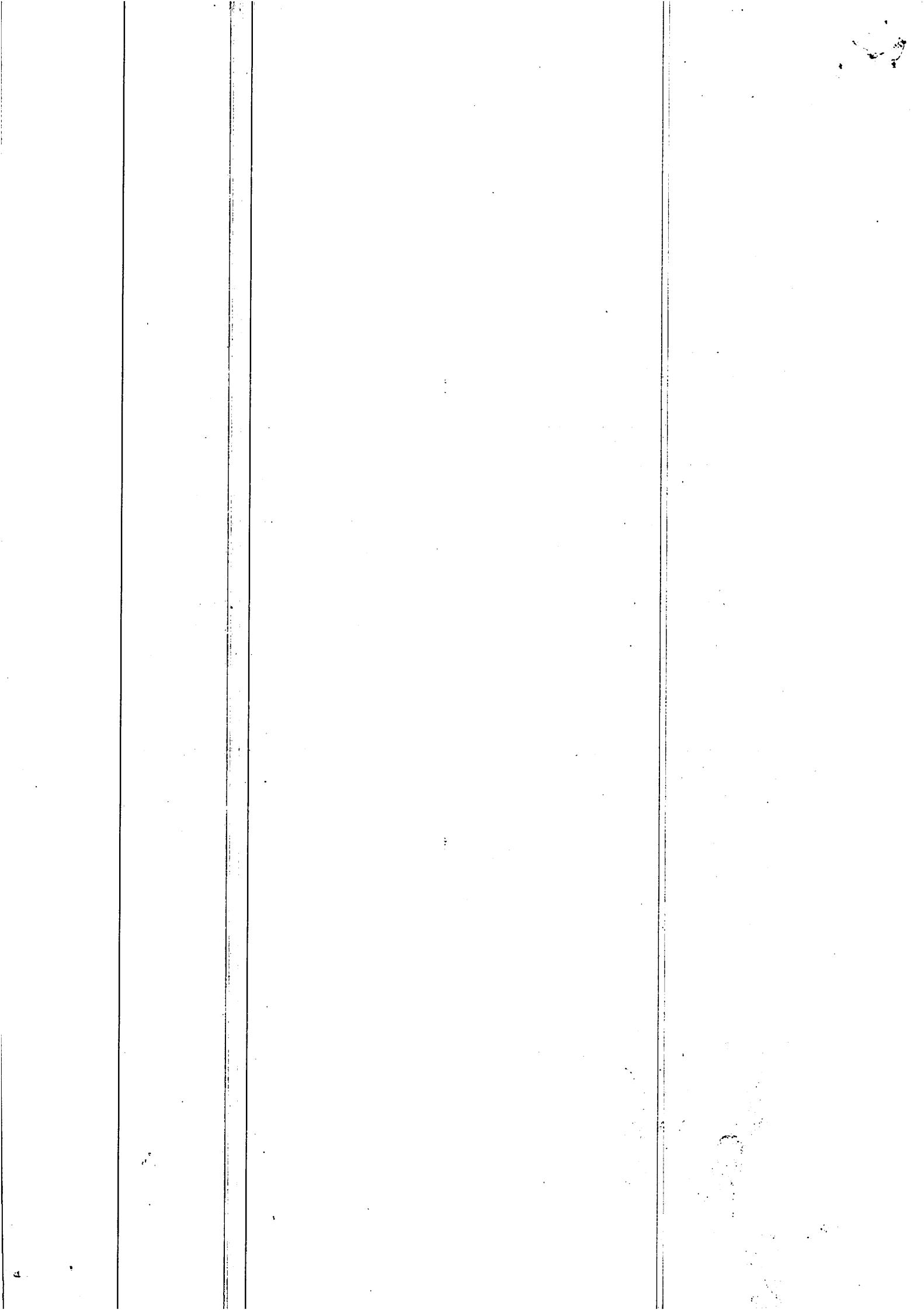
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été prorogé au jeudi 10 janvier 2019 puis vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de Yopougon suivant acte n°82/2018 du 25/04/2018, monsieur Zamblé Ange Koffi Muhamed a relevé appel du jugement social contradictoire n°153/2018 du 12/04/2018 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Zamblé Ange Koffi Muhamed

La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne toute fois la société RMO à lui payer les sommes suivantes :

Dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif soit la somme de 220414

FCFA;

Le déboute du surplus du surplus;

Il ressort l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 16/02/2018, monsieur Zamblé Ange Koffi Muhamed a fait citer la société RMO par devant le Tribunal du travail de YOPOUGON pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

110207 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

103227 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

70 055 F CFA à titre de congé-payé dû au prorata du temps ;

22399 F CFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

48125 F CFA au titre de la gratification :

991863 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

991863 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

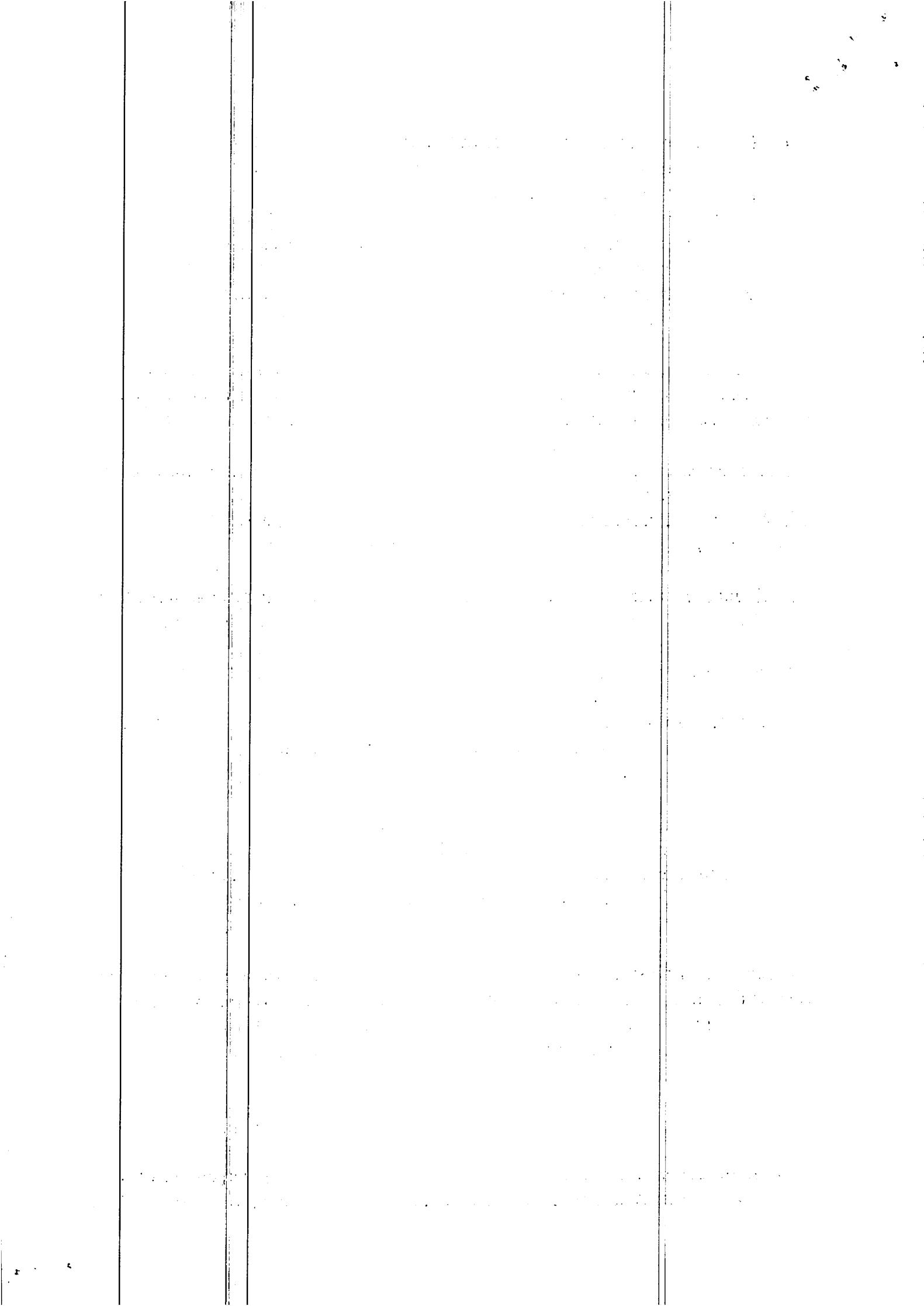
991863 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;

600 000 F CFA à titre de prime de transport sur deux ans;

600 000FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Il expose au soutien de son action qu'il a été employé par la société RMO du 20/10/2014 au 14/12/2017, en qualité de chef de secteur qualité;



Qu'il a été victime d'un accident de travail le 10 mars 2017 alors qu'il était en pleine activité dans les locaux de PROSUMA entrepôt central zone 3;

Il explique que sa prise en charge médicale a été assurée par les médecins de la CNPS ; Qu'alors qu'il devait reprendre le travail le 07 décembre 2017, son employeur lui a demandé de rentrer chez lui tout en restant à l'écoute et depuis lors, il n'a pas eu de suite jusqu'à ce qu'il apprenne dans les locaux de l'entreprise qu'il été licencié ; Il ajoute que pourtant, il n'a reçu ni lettre de licenciement, ni indemnités de départ, toutes les démarches dans ce sens s'étant révélées vaines ;

En réplique, la société RMO tout en reconnaissant que le requérant a été victime d'un accident de travail, expliquait néanmoins que les médecins qui ont assuré sa prise en charge médicale lui ont interdit le port de charges lourdes et partant, ont recommandé son reclassement à un autre poste ;

Malheureusement, déplore t-elle, l'employé n'ayant aucune formation professionnelle, son reclassement à un autre poste était impossible ;

Elle s'est donc vu contrainte de le licencier pour défaut de poste adapté à son état de santé ; Selon elle, il y a des motifs réels et sérieux justifiant ce licenciement ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est justifié au regard de l'article 37 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 ;

De cette décision, monsieur Zamblé a relevé appel pour en solliciter l'affirmation sans toutefois formuler de critique;

Pour sa part, la société RMO a conclu à la confirmation du jugement en reconduisant pour l'essentiel ses premiers arguments;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision ;

Considérant que toutes les parties ont comparu en cause d'appel;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de monsieur Zamblé Ange Koffi Muhamed a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 37 de la convention collective interprofessionnelle, si à l'expiration du délai prévu à l'article 28 de ladite convention, le travailleur dont

le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement ;

Que la rupture du contrat qui intervient dans ces conditions n'ouvre droit qu'aux indemnités de licenciement et de préavis à l'exclusion des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas qu'il et dans l'incapacité de reprendre son travail ;

Que le certificat médical versé aux débats l'atteste aussi ;

Que dans ces conditions, le premier juge a fait une saine appréciation des faits en déclarant que la rupture n'est pas abusive ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant les bulletins de paie produit au dossier et non contestés par l'appelant, l'employeur a acquitté les indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il en résulte également que les accessoires de salaire réclamés à savoir le congé payé, la gratification et le transport ont été payés ;

Que suivant l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté ne peut être cumulée avec l'indemnité de licenciement calculée sur la même période de travail ;

Considérant que sur ce point le premier juge a fait une juste application de la loi en déboutant l'appelant de ses demandes ;

Considérant par ailleurs que les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif sont justifiés faute pour l'employeur de faire la preuve de la remise ;

Que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour non remise de lettre de licenciement ou pour toute cause de préjugé confondu ne sont pas justifiés ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

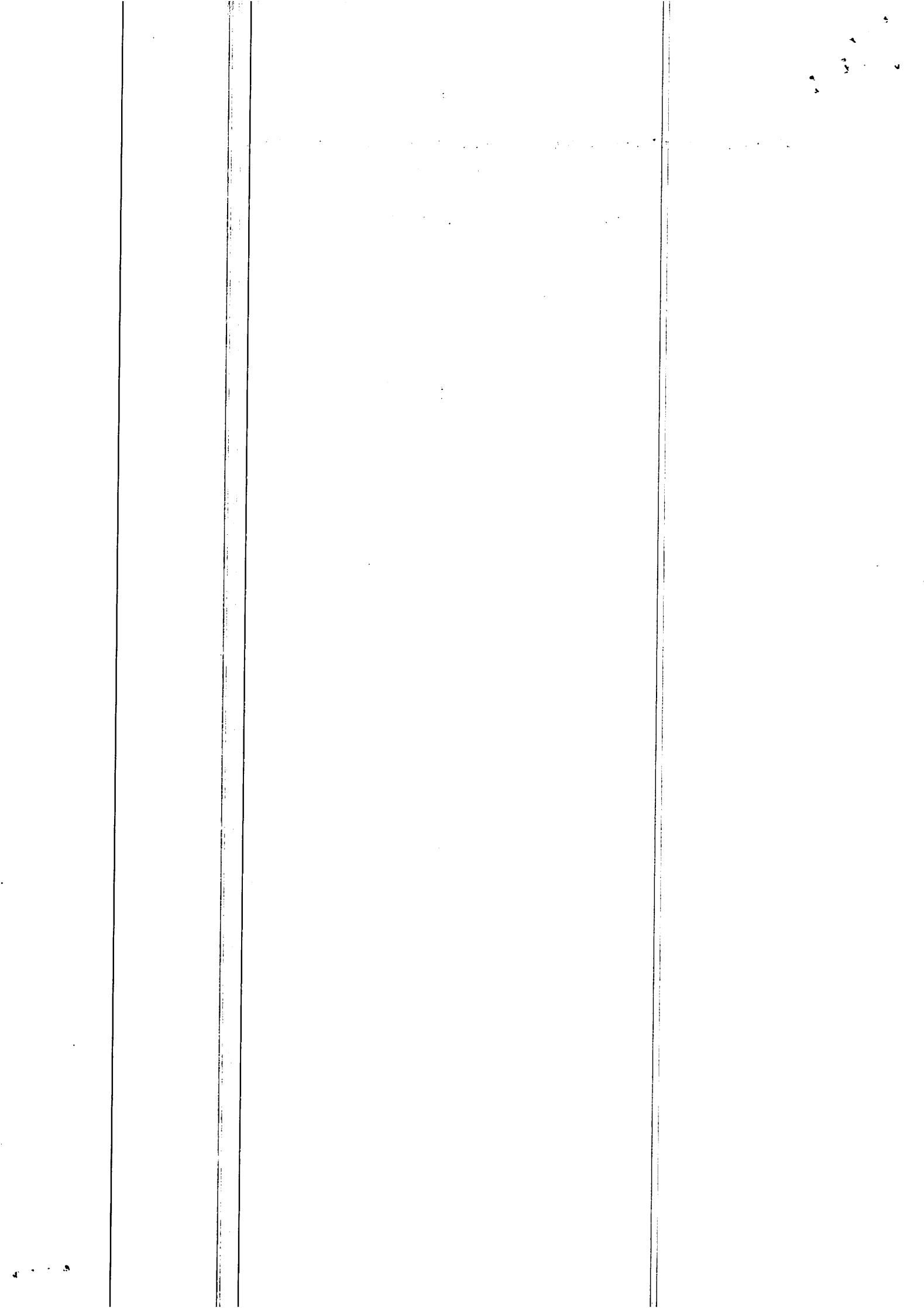
Il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Zamblé Ange Koffi Muhamed recevable en son appel relevé du jugement social n°153/2018 du 12/04/2018 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan ;

L' y dit mal fondé et l'en déboute ;
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



